

Département du Nord

Communauté de Communes du Pays Solesmois

Règlement Local de Publicité intercommunal

Enquête Publique

10 avril 2017 - 11 mai 2017



Avis motivé

Commission d'enquête :

Président : Gérard BOUVIER

Membres titulaires :

Josiane BROUET – François SCHERPEREEL

Enquête n°1700013/59

SOMMAIRE

I - RAPPEL – CADRE DE L'ENQUETE	2
II – INFORMATION	3
III – LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU RLPI DE LA CCPS.....	4
IV – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
4.1 Les permanences.....	5
4.2 mise à disposition du public du dossier de l'enquête	5
V – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	6
VI – CONCLUSIONS PARTIELLES	6
6.1 sur le dossier de l'enquête	6
6.2 sur la publicité	7
6.3 sur les avis des personnes publiques associées.....	7
6.4 sur les observations du public.....	8
VII – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	8

I – RAPPEL – CADRE DE L'ENQUETE

La Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) qui regroupe les quinze communes suivantes : Beaurain, Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Vedegies-sur-Ecaillon, Vertain et Viesly, a été créée en l'an 2003.

Dans le cadre de la réglementation nationale sur la publicité de 2011, relative aux enseignes et pré-enseignes, un Règlement Local de Publicité peut être élaboré à l'échelle de la Communauté de communes dans le but d'apporter plus de cohérence aux installations publicitaires du territoire.

La CCPS a considéré que la réflexion intercommunale sur le PLU constituait une opportunité pour se doter de cet outil complémentaire.

Une concertation sur le projet de RLPi a permis d'informer les professionnels, notamment les syndicats bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales et la population.

Parmi les modalités mises en œuvre, l'on peut noter :

- Un registre papier accompagné des pièces du projet dans chacune des mairies du territoire,
- Une adresse mail permettant de réagir à la mise en ligne du projet.

Une réunion avec les Personnes Publiques Associées et une seconde avec les professionnels ont eu lieu le 5 juin 2014 afin de présenter, d'une part, la démarche et, d'autre part, le diagnostic réalisé. En complément la CCPS a organisé le mardi 12 avril 2016 une réunion publique dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et celui du « grand public » sur le projet de RLPi. Un article inséré dans la presse locale a informé le public que le projet de RLPi était disponible en ligne sur le site internet de la CCPS à compter du 23 mars 2016 et précisait que les observations pouvaient être transmises à l'adresse courriel indiquée.

Les procédures relatives à l'élaboration du RLPi et du PLUi peuvent être menées conjointement dans le cadre d'une procédure unique et les deux procédures font, dans ce cas, l'objet d'une enquête publique conjointe.

La CCPS, par délibération de son Conseil communautaire le 13 juin 2012, décidé de

- Prescrire l'élaboration d'un Règlement de Publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L.581-14 du Code de l'environnement,
- Mener les procédures d'élaboration du RLPi et du PLUi conjointement selon le cadre défini par les articles L.123-6 et suivants du Code de l'urbanisme et l'article R.123-16 concernant l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

Le Conseil communautaire a, par délibération en date du 28 septembre 2016, arrêté le projet de RLPi sur les communes intéressant son périmètre, toutes situées dans l'Arrondissement de Cambrai.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été pris par décision du Conseil communautaire le 15 mars 2017.

Cette enquête, dont le siège a été fixé au siège de la CCPS à Solesmes, a été ouverte du 10 avril 2017 à 9h00 au 11 mai 2017 à 17h00 soit durant 32 jours consécutifs.

L'enquête s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires suivants :

- Prescription de l'enquête conformément à l'article L.581-14 du Code de l'environnement et procédure conjointe avec l'élaboration du PLUi dans le cadre défini par les articles L.123-6 et suivants du Code de l'urbanisme concernant l'association et la consultation des diverses Personnes Publiques et a fixé les modalités de concertation,
- Décision n° E 17000013/59 du 27 janvier 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille portant désignation de la commission d'enquête suite à la demande de la CCPS enregistrée au Tribunal Administratif le 20 janvier sollicitant la désignation d'une commission d'enquête,
- Les avis émis par les Personnes Publiques Associées ou consultées concernant cette enquête,
- Les articles L.123-1, L.123-10 et R.123-19 du Code de l'urbanisme régissant la procédure d'enquête publique,
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

La commission d'enquête mise en place est composée comme suit :

Président :

Monsieur Gérard BOUVIER, responsable d'un bureau d'études, retraité

Membres titulaires :

Madame Josiane BROUET, clerc de notaire, retraitée

Monsieur François SCHERPEREEL, gérant de société, retraité.

Les dates de début et de fin d'enquête ainsi que les dates et heures des permanences ont été arrêtées conjointement entre la CCPS et la commission d'enquête.

Préalablement à l'enquête, outre les nombreux échanges téléphoniques et par courriels, la commission s'est réunie à huit reprises dont quatre en présence de la maîtrise d'ouvrage.

Les dispositions de l'arrêté ayant organisé l'enquête ont toutes été respectées.

II - INFORMATION

Il a été mentionné dans le rapport d'enquête joint que toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour informer au mieux la population des communes concernées par le périmètre de l'enquête, lui permettant de prendre connaissance du

dossier et de présenter ses observations ou suggestions par écrit (sur les registres d'enquête ouverts au siège des mairies et à celui de la CCPS ou par courrier), oralement lors des permanences en présence d'un commissaire enquêteur, ou encore par voie électronique sur un registre dématérialisé ouvert en permanence sur toute la durée de l'enquête.

Ainsi :

- Le respect de la procédure d'affichage a été vérifié par les commissaires enquêteurs sur l'ensemble des communes par secteurs préalablement définis et attribués à chacun d'entre eux, ainsi qu'au siège de l'enquête ;
- Les affiches aux format et couleur réglementaires, fournis par la CCPS, ont été placardées sur les différents supports et panneaux propres à chaque commune. Ces affiches étaient consultables depuis l'extérieur et permettaient ainsi l'accès à une information continue pour la population. Par ailleurs toutes les communes et la CCPS devaient fournir un certificat attestant la régularité de cette procédure d'affichage ;
- Les insertions presse dans deux quotidiens régionaux ont été réalisées (La Voix du Nord édition de Cambrai et l'Observateur du Cambrésis) ;
- Le dossier était par ailleurs consultable sur le site internet mis en place par la CCPS à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/282>. Ce site permettait par ailleurs au public de communiquer ses observations par la voie électronique sur la durée de l'enquête.

Le contrôle de la présence de cet affichage a été opéré par les commissaires enquêteurs dès le 28 mars 2017 et lors de leurs différentes permanences.

En outre, un effort important de communication a été réalisé pour tendre vers une amélioration de la contribution publique à cette enquête avec :

- L'installation dans chaque hall de mairie ainsi que dans celui du siège de la CCPS de 3 importants panneaux (2mx1m) respectivement intitulés « qu'est ce que le PLUi », « Un règlement par zone », et enfin « questions pratiques »
- La diffusion toutes boîtes auprès de toute la population d'une plaquette intitulée « le PLUi et le RLPi mode d'emploi », ainsi qu'un flyer intitulé « enquête publique »
- Les différentes communes, au regard de leurs possibilités matérielles ont également accentué l'effort de communication au profit de leurs populations par l'insertion de l'avis d'enquête dans leurs bulletins d'information et/ou encore sur leurs sites internet ;

Enfin, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet de l'enquête était à la disposition du public :

- Dans les 15 communes du périmètre de l'enquête,
- Au siège de la CCPS, 9 bis rue Jules Guesde - 59730 Solesmes.
- Sur le site internet ouvert à cet effet par la CCPS.

III- LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU RLPi

Une concertation sur le projet de RLPi a permis d'informer les professionnels, notamment les syndicats représentatifs de la profession d'afficheur ainsi que les

associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales et la population.

Un bilan de cette concertation a été tiré par la CCPS.

Selon la CCPS, le RLPi a l'ambition de bâtir un projet répondant à trois objectifs :

- Préserver l'image des centres villes et des entrées de villes, notamment de Solesmes,
- Améliorer l'intégration des enseignes le long des linéaires commerciaux, notamment du pays solesmois et aux abords des activités commerciales,
- Harmoniser les règles à l'échelle intercommunale pour renforcer l'image du territoire.

IV – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête publique a été conduite du 10 avril 2017 au 11 mai 2017 avec pour siège le siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

4.1 – les permanences

Les commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public aux lieux, jours et heures prescrits par l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le Président de la CCPS, en date du 15 mars 2017, portant ouverture de l'enquête publique.

Le calendrier des 22 permanences ainsi organisées figure en annexe au rapport joint.

Les horaires ont été planifiés en concertation avec les services des mairies selon les disponibilités des commissaires enquêteurs.

En dehors des heures de permanence et pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête coté et paraphé ainsi qu'un dossier complet également paraphé, ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux des mairies ainsi qu'au siège de la CCPS. Enfin, le registre dématérialisé était ouvert en continu au public de l'ouverture à la clôture de l'enquête, chacun pouvait donc en prendre connaissance librement 24 heures sur 24, y consigner ses observations ou déposer des remarques ou requêtes à l'attention de la commission d'enquête.

4.2 – Mise à disposition du public du dossier d'enquête

La distribution du dossier d'enquête, réalisé à la charge de la CCPS, a été effectuée dans les délais impartis. Ce dossier, paraphé par les commissaires enquêteurs et mis à la disposition du public durant toute la durée de celle-ci

comprendait l'ensemble des pièces et avis exigés par la législation et réglementation applicable au projet de RLPi telles qu'elles sont fixées aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, aux articles L.123-10 et R.123-19 du code de l'urbanisme ainsi que par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le projet de règlement arrêté a été soumis pour avis à la CDNPS, commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

Le dossier comportait également les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées ou consultées ainsi que le bilan de la concertation menée.

La liste des documents constituant le dossier d'enquête figure au chapitre 2.5. du rapport joint.

V – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public aux jours et heures prescrits par l'article 5 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique.

L'on peut retenir que durant l'enquête ils ont reçu 145 visiteurs. Aucun n'a formulé d'observation sur cet objet de l'enquête.

Au cours de l'enquête, le site internet mis à la disposition du public a reçu 614 visites, le public a procédé à 1547 téléchargements. Aucune observation ne concernait cet objet.

VI – CONCLUSIONS PARTIELLES

6.1 – sur le dossier de l'enquête mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public comportait également celui concernant le PLUi dont la procédure était menée conjointement à celle du RLPi. L'étude du dossier d'enquête disponible deux mois avant le début de la contribution publique, les réunions techniques avec la Communauté de Communes, la visite, commentée par la CCPS et le bureau d'études l'ayant assisté pour l'élaboration du projet de RLPi, effectuée sur l'ensemble du territoire de la CCPS, ont permis aux membres de la commission d'enquête de tirer les conclusions suivantes :

La commission n'a pas de remarque à formuler sur la composition du dossier mis à la disposition du public.

6.2 – Sur la publicité de l'enquête

- La publicité réglementaire :

Les affiches réglementaires ont bien été apposées par la CCPS et par toutes les mairies sur les panneaux habituels d'affichage. Certaines communes ont également apposé ces affiches à des endroits fréquentés par la population.

Les deux publications dans deux journaux d'annonces légales couvrant l'Arrondissement de Cambrai ont été réalisées dans les délais légaux.

- Les publicités complémentaires :

La CCPS, en collaboration avec les mairies s'est efforcé de multiplier les actions de communication pour mobiliser un large public,

- Sites internet des communes là où cela était possible,
- Bulletins municipaux,
- Site où le dossier pouvait être consulté et téléchargé à l'adresse internet de l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/282>, Au cours de l'enquête, le site internet mis à la disposition du public a reçu 614 visites, le public a procédé à 1547 téléchargements.
- La diffusion auprès de toute la population d'une plaquette et d'un flyer concernant l'objet de l'enquête et ses modalités, ainsi que l'installation dans les halls des quinze mairies et au siège de la CCPS de trois grands panneaux apportant des informations sur le RLPi et PLUi.

Dans ces conditions la commission considère que, grâce à une forte volonté de la CCPS, il a été possible de mobiliser un maximum de public, ce qui reste un des objectifs majeurs des enquêtes publiques.

6.3 – Sur les avis des Personnes Publiques Associées

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par délibération n°2016.61 du 28 septembre 2016 de la CCPS a été soumis aux consultations officielles des Personnes Publiques Associées le 20 octobre 2016, et celles-ci disposaient d'un délai de trois mois pour formuler leurs avis.

Avait été consultées les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération territoriale et les services de l'Etat ou publics dont la liste figure dans le rapport joint, ainsi que la liste des PPA n'ayant pas adressé d'avis dans les délais impartis.

Il convient de rappeler que ce projet, initié depuis le 13 juin 2012, est soumis à la présente enquête publique après avoir été élaboré en étroite collaboration avec de nombreux représentants de ces Personnes Publiques Associées ou consultées intégrés au sein de groupes de travail ou de concertation mis en place tout au long de la phase d'étude et après une information complète et précise sur le projet avec un site internet pédagogique spécialement dédié.

La commission estime que l'ensemble de ces PPA disposait des éléments d'information autorisant l'expression d'un avis éclairé sur ce projet.

Pour autant :

Sur les quatorze administrations ou services ayant reçu notification et consultées sur le projet de RLPi, six n'ont pas adressé d'avis dans les délais impartis et le Conseil Départemental a adressé dans les délais un projet d'avis devant être soumis à l'examen des instances délibérantes.

La commission constate et regrette que les représentants du monde économique industriel, artisanal et commercial ont été moins associés lors de la phase d'élaboration du projet de RLPi et déplore que les autorités consulaires correspondant à ces branches d'activités n'ont pas émis d'avis lors de la consultation des PPA.

Seule la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites a adressé par courrier du 11 avril 2017, à Monsieur le Président de la CCPS un avis défavorable.

La commission constate que cet avis est parvenu hors délai.

Néanmoins, cet avis a été examiné par la commission qui a également eu connaissance de l'avis en réponse formulé par la CCPS. Cette dernière a déclaré « prendre acte des remarques formulées par la CDNPS, et s'engager à réviser son projet de RLPi ».

6.4 – Sur les observations du public

Aucune observation du public n'a été formulée durant l'enquête.

VII – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ainsi, s'agissant de l'examen du projet de RLPi porté par la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

APRES

- Une étude et une analyse exhaustive du dossier ;
- Nous être fait présenter le 2 mars 2017 l'ensemble du projet par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et ses services et par Monsieur Jean-Baptiste POULET du bureau d'études VERDI Conseil Ndf ;
- Après avoir pu nous rendre compte de la réalité physique du terrain et de ses contraintes périphériques sur l'ensemble des communes à l'occasion d'une visite sollicitée par la commission et organisée par la Communauté de

Communes du Pays Solesmois en présence du bureau d'études ayant participé à l'élaboration du RLPi et PLUi ;

- Rencontré à 8 reprises le représentant de la maîtrise d'ouvrage.

VU

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-15 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 définissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1, L.123-10 et R.123-19 régissant la procédure d'enquête publique ;
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 donnant compétence à la CCPS en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;
- La délibération en date du 13 juin 2012 du Conseil communautaire décidant à l'unanimité de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLPi) sur l'ensemble du territoire du Pays Solesmois, conformément aux articles L.123-1 et suivant du Code de l'urbanisme,
- La délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2016 arrêtant le projet de RLPi,
- La décision n° E 17000013/59 du 27 janvier 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille portant désignation de la commission d'enquête pour le projet susvisé,
- L'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de RLPi,
- Le dossier présenté à l'enquête,
- L'observation formulée par La CDNPS ainsi que l'avis en réponse de la CCPS formulé au travers de son mémoire.

ATTENDU

- Que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- Que l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête ont été tenus à la disposition du public tant au siège de l'enquête, dans les mairies des quinze communes ainsi que sur le site internet dédié ouvert à cet effet durant toute la procédure d'enquête conformément aux dispositions prévues par l'arrêté pris par Monsieur le Président de la CCPS le 28 septembre 2016 ;
- Que conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de RLPi a été soumis aux consultations officielles sur la période s'étendant de octobre 2016 à janvier 2017 ;
- Que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées ont été annexés au dossier d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-17 ;

- Que le procès-verbal de synthèse des observations formulées durant l'enquête a été remis à Monsieur le Président de la CCPS le 18 mai 2017, soit dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête comme le prévoit l'article R.123-18 du code de l'environnement ;
- Que le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations a été adressé au Président de la commission d'enquête le 1^{er} juin 2017.

CONSIDERANT

Sur le déroulement de l'enquête

- Que cette enquête a été conduite dans le respect des dispositions du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et que les conditions d'organisation de l'enquête ont ainsi respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- Que la publicité de l'enquête, réglementairement réalisée et amplifiée par nombre de communes est jugée satisfaisante par la commission même si l'insertion de l'avis d'enquête dans la presse aurait pu avantageusement être élargie aux arrondissements limitrophes à celui de Cambrai.
- Que la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 offrant la possibilité de consulter et télécharger le dossier d'enquête dématérialisé a été largement utilisée par le public

Toutes ces mesures ont permis une expression citoyenne importante sur le projet de RLPi présenté et en conséquence un des objectifs essentiels de l'enquête publique a ainsi été satisfait ;

- Que l'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête par les commissaires enquêteurs ;
- Que le dossier mis à l'enquête comprenait l'ensemble des pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet de Règlement Local de Publicité ;
- Que la durée de l'enquête – 32 jours, du 10 avril 2017 au 11 mai 2017 a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du projet ;
- Que toutes les permanences prévues se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation et dans un climat calme et serein.

Sur le fond du dossier

- Les projets de RLPi et de PLUi ont été prescrits pour répondre aux obligations édictées par la loi Engagement National pour l'Environnement, notamment celle d'élaborer ces documents sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- Ce projet est l'occasion d'une mise en conformité des documents d'urbanisme communaux avec les documents d'urbanisme de rangs supérieurs, notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 et permettra aux deux communes qui ne sont,

à ce jour, pas dotées d'un document d'urbanisme de s'appuyer sur un outil d'aménagement propre aux caractéristiques du territoire et aux volontés des élus du Pays Solesmois.

Il a également permis de mener conjointement, dans le cadre d'une procédure unique, cette procédure concernant le RLPi avec celle du PLUi comme l'autorise l'article L.123-6 et suivant du Code de l'urbanisme ;

- Le projet de RLPi affiche pour ambition de :
 - Préserver l'image des centres villes et des entrées de villes, notamment de Solesmes,
 - Améliorer l'intégration des enseignes le long des linéaires commerciaux, notamment du pays solesmois et aux abords des activités commerciales,
 - Harmoniser les règles à l'échelle intercommunale pour renforcer l'image du territoire.

Toutefois, le projet ne précise pas ce qu'il adviendra des publicités actuellement en place, notamment celles peintes sur les murs et pignons, qui pour certaines peuvent présenter un intérêt.

- Le procès-verbal de notification des observations reçues en cours d'enquête ;
- Le mémoire en réponse de la CCPS.

En conclusion, les éléments du rapport joint à ce dossier, les conclusions partielles émises et les considérations reprises ci-dessus permettent aux membres de la commission d'enquête d'émettre un **AVIS FAVORABLE avec 1 réserve** sur le projet de RLPi du Pays Solesmois.

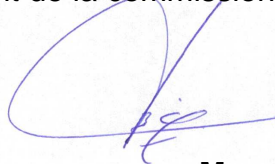
Réserve

La CCPS devra mettre en œuvre, avant approbation de son RLPi, les mesures et engagements qu'elle s'est engagée, au travers son mémoire, à appliquer en réponse aux observations formulées par la CDNPS.

A SOLESMES, le 12 juin 2017.

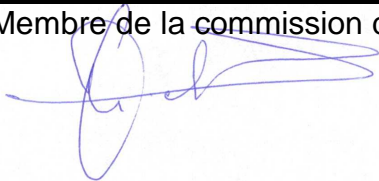
Monsieur Gérard BOUVIER

Président de la commission d'enquête



Madame Josiane BROUET

(Membre de la commission d'enquête)



Monsieur François SCHERPEREEL

(Membre de la commission d'enquête)

